

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N° 374

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, M. Lioger et M. Henriet

ARTICLE 6 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les possibilités de créer un fonds de soutien aux associations et aux collectivités territoriales promouvant les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain, baptisé « Promesse républicaine », sur le modèle du fonds de développement de la vie associative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir la demande de rapport qui a été supprimée au Sénat.

La montée des séparatismes exige de remettre au cœur de l'action publique l'exigence républicaine. Celle-ci prend la forme d'un fonds à destination des associations et des collectivités qui se verront fixer des objectifs de promotion des principes de la République, au premier rang desquels :

- La laïcité ; L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Les principes contenus dans la devise républicaine, « Liberté, Egalité, Fraternité » ;
- Le respect de la dignité de la personne humaine.

Le financement est assuré sur la différence entre le montant attribué à la réserve parlementaire et le FDVA mis en place par le Gouvernement en 2017.